



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-93

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2019-04-18-009 - Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme Adieu la goutte !" (2 pages) Page 4
- 76-2019-05-05-003 - Décision de renouvellement d'autorisation pour l'hôpital privé de l'Estuaire du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient sous AVK" (2 pages) Page 7
- 76-2019-05-05-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique chez les patients lombalgiques et lomboradiculalgiques chronique (2 pages) Page 10
- 76-2019-05-05-002 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique de personnes atteintes d'hémophilie, d'un déficit de l'hémostase constitutionnel et sévère suivies au CRS - MHC du CHU Charles Nicolle de Rouen" (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2019-05-06-001 - Arrêté autorisant l'exposition d'animaux naturalisés dans le cadre d'un festival animalier en juin 2019 (4 pages) Page 16
- 76-2019-05-03-004 - Arrêté autorisant une coupe de bois au titre de l'article L 124-5 du code forestier sur la commune de Bellengreville (2 pages) Page 21
- 76-2019-05-03-003 - Arrêté portant autorisation de la pêche, à des fins scientifiques, de l'écrevisse à pieds blancs (*Austroptamobius pallipes*) sur le bassin versant de La Bresle sur 2019-2020 et 2021 pour l'ETPB de la Bresle (4 pages) Page 24

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- 76-2019-05-02-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant M. Sébastien DUSSAUX (1 page) Page 29

Etablissement Public Autonome Helen Keller

- 76-2019-05-02-009 - Délégation de signature EPA Helen KELLER - BREUT Solène (5 pages) Page 31

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

- 76-2019-05-03-010 - Arrêté du 3 mai 2019 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (4 pages) Page 37
- 76-2019-05-03-001 - Arrêté du 3 mai 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux (7 pages) Page 42
- 76-2019-05-02-011 - Arrêté interpréfectoral du 2 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine (11 pages) Page 50

76-2019-04-29-013 - Arrêté portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2020 (11 pages)

Page 62

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-05-03-006 - Arrêté n° 19-118 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Christine GARDEL, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie (5 pages)

Page 74

76-2019-05-03-007 - Arrêté n° 19-119 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, Cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres Permis de conduire (2 pages)

Page 80

76-2019-05-03-005 - Arrêté n°19 - 117 du 03 mai 2019 modifiant l'arrêté n°19-112 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités (3 pages)

Page 83

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-05-03-002 - Arrêté du 3 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 février 1978 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles (3 pages)

Page 87

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-04-18-009

Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le
Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Programme Adieu la
goutte !"
Décision refus renouvellement autorisation GHM programme ETP Adieu la goutte

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 18 février 2019, présentée par Monsieur Martin TRELCAT, directeur du Groupe Hospitalier du Havre en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé : Programme « Adieu la goutte ! », coordonné par Madame Christine LE PABIC,

CONSIDERANT que la goutte n'est pas une affection longue durée (ALD).

CONSIDERANT que la goutte n'est pas une priorité régionale.

CONSIDERANT que le programme s'apparente à de l'accompagnement et du soin.

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76099 Le Havre**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Programme : Adieu la goutte ! » et coordonné par Madame Christine LE PABIC, est REFUSÉE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 18 avril 2019

La Directrice Générale
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-003

Décision de renouvellement d'autorisation pour l'hôpital
privé de l'Estuaire du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique
Décision renouvellement autorisation hôpital privé Estuaire programme ETP sous AVK
du patient sous AVK

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 28 décembre 2018, présentée par monsieur Stephan VALES, directeur du SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient sous AVK », coordonné par madame Barbara DUFRESNE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE, 505 rue Irène Joliot Curie, 76600 LE HAVRE**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient sous AVK » et coordonné par madame **Barbara DUFRESNE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et pour l'ARS Normandie
l'Agence régionale de santé
Normandie et Normandie de la santé

05/05/2019

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique chez les patients lombalgiques et lomboradiculalgiques chronique

Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP des patients lombalgiques et lomboradiculalgiques chronique

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 28 février 2019, présentée par madame Véronique DESJARDINS, directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique chez les patients lombalgiques et lomboradiculalgiques chronique », coordonné par Docteur Sophie POUPLIN.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et Interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 rue de Germont, 76976 ROUEN-CEDEX-9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique chez les patients lombalgiques et lomboradiculalgiques chronique » et coordonné par **Docteur Sophie POUPLIN**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
en son déléguation,
Le responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-002

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique de personnes atteintes d'hémophilie, d'un déficit de l'hémostase constitutionnel et sévère suivies au CRS - MHC du CHU Charles Nicolle de Rouen"

Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP personnes atteintes hémophilie, déficit hémostase constitutionnel et sévère suivies CRS - MHC CHU Charles Nicolle Rouen

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 14 janvier 2019, présentée par madame Véronique DESJARDINS, directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'éducation thérapeutique de personnes atteintes d'hémophilie, d'un déficit de l'hémostase constitutionnel et sévère suivies au CRC - MHC du CHU Charles Nicolle de Rouen», coordonné par madame Isabelle SAVARY,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 rue de Germont, 76976 ROUEN-CEDEX-9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de personnes atteintes d'hémophilie, d'un déficit de l'hémostase constitutionnel et sévère suivies au CRC - MHC du CHU Charles Nicolle de Rouen.» et coordonné par madame **Isabelle SAVARY.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

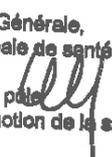
Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Madame la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
de Normandie,
Service des affaires du pôle
Prévention et promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-06-001

Arrêté autorisant l'exposition d'animaux naturalisés dans le
cadre d'un festival animalier en juin 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **06 MAI 2019**

autorisant l'exposition d'animaux naturalisés dans le cadre d'un festival animalier en juin 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 411-1 et L 411-2, R 211-6 à R 211-11 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- Vu la décision du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la Maison de la Chasse et de la Nature - Route de l'Etang à Belleville en Caux (76890), est autorisée à transporter et à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre de son festival animalier qui se tiendra à Belleville en Caux **du 17 mai au 30 juin 2019**.

Article 2 - la liste des oiseaux et des mammifères exposés est détaillée en lettre jointe au présent arrêté.
Ces spécimens naturalisés sont la propriété des fédérations des chasseurs du Pas de Calais, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 3 - la présente autorisation d'exposition d'animaux, selon la liste énoncée en annexe, autorise le transport de ces animaux entre les dites fédérations et la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2019.

Il appartient à la FDC 76 d'avoir à sa disposition et de présenter aux inspecteurs de l'environnement l'ensemble des attestations CITES éventuellement nécessaires ainsi que tout document établissant la traçabilité des spécimens exposés notamment pour les espèces protégées.

Article 4 - les animaux naturalisés seront exposés avec le nom scientifique, le nom vernaculaire et le statut juridique de l'espèce.

Article 5 - Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre. Le numéro d'inventaire sera porté sur le socle de chaque spécimen.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10.6 MAI 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La responsable du bureau
de la nature, de la forêt et du développement rural



Marie-Pierre CRIBELLIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Listing espèces naturalisées – Festival animalier 2019			
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	FDC 27	entier
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	FDC 27	entier
Sarcelle été	<i>Anas querquedula</i>	FDC 27	entier
Sarcelle hiver	<i>Anas crecca</i>	FDC 27	entier
Sarcelle hiver	<i>Anas crecca</i>	FDC 27	entier
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	FDC 27	entier
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	FDC 27	entier
Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>	FDC 27	entier
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	FDC 27	entier
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	FDC 27	entier
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	FDC 27	entier
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	FDC 27	entier
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	FDC 27	entier
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	FDC 62	entier
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	FDC 62	entier
Chouette chevêche	<i>Athena noctua</i>	FDC 62	entier
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	FDC 62	entier
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	FDC 62	entier
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	FDC 62	entier
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	FDC 62	entier
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	FDC 62	entier
Faucon crécelle	<i>Falco tinnunculus</i>	FDC 62	entier
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	FDC 62	entier
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	FDC 62	entier
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	FDC 62	entier
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	FDC 62	entier
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	FDC 62	entier
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	FDC 62	entier
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	FDC 62	entier
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	FDC 62	entier
Mésange nonette	<i>Poecila palustris</i>	FDC 62	entier
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	FDC 62	entier
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	FDC 62	entier
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	FDC 62	entier
Busard Saint Martin	<i>Circus scirpaceus</i>	FDC 62	entier
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	FDC 62	entier
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	FDC 76	entier
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	FDC 76	entier
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	FDC 76	entier
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	FDC 76	entier
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	FDC 76	entier
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	FDC 76	entier
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	FDC 76	entier
Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	FDC 76	entier
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	FDC 76	entier

Pétrel fulmar	<i>Fulmarus glacialis</i>	FDC 76	aile
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>	FDC 76	entier
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	FDC 76	entier
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	FDC 76	entier
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	FDC 76	entier
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	FDC 76	entier
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	FDC 76	entier
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	FDC 76	entier
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	FDC 76	entier
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	FDC 76	entier
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	FDC 76	entier
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	FDC 76	entier
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	FDC 76	entier
Renard commun	<i>Vulpes vulpes</i>	FDC 76	entier
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	FDC 76	aile
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	FDC 76	aile

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-03-004

Arrêté autorisant une coupe de bois au titre de l'article L
124-5 du code forestier sur la commune de Bellengreville



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger
Tél. : 02 35 58 54 13
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 03 MAI 2019

**autorisant une coupe de bois au titre de l'article L 124-5 du code forestier
sur la commune de Bellengreville.**

**Préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

- Vu le code forestier et notamment l'article L 124-5,
- Vu le décret du Président de la République en date du 01 avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n°19-112 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matières d'activités,
- Vu la décision du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités, portant subdélégation de signature en matières d'activités
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 fixant à 4 hectares le seuil au-delà duquel une autorisation est exigible en application de l'article L 124-5,
- Vu la demande du 25 mars 2019 de Madame Marie Claude LEMAIRE de MARNE,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du centre national de la propriété forestière du 12 avril 2019,

CONSIDÉRANT -

- que Madame de LEMAIRE de MARNE souhaite prélever les chênes parvenus à maturité dans un bois de 6,97 hectares de bois dont elle est propriétaire sur la commune de Bellengreville,
- que cette coupe prélèvera plus de 50 % du volume des arbres de futaie sur la surface de la coupe,
- que l'emprise est supérieure à 4 hectares, l'article L124-5 doit donc être appliqué,
- que la coupe récolte le capital producteur de la parcelle, mais laisse des tiges d'âge et de qualité diverses, dont certaines sont susceptibles de remettre partiellement en production la parcelle,
- que des coupes antérieures ont laissé s'installer un sous-étage généralement sans valeur ni avenir,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- que la qualité du sol permet une remise en production sur l'ensemble de la parcelle, s'appuyant d'une part, sur les tiges d'avenir, et d'autre part, sur le recrutement de semis naturels ou de plantation s'ils sont insuffisants,
- que les jeunes tiges devront être dégagées jusqu'à affranchissement de la végétation adventice,
- que Madame LEMAIRE de MARNE est propriétaire du bois de Pimont, muni du plan simple de gestion N° 76 0785 3 agréé le 7 décembre 2005 jusqu'en 2025,
- qu'à cette époque les parcelles non attenantes au bois principal pouvaient rester hors plan de gestion, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La coupe d'extraction de 88 chênes prévue au bois de Saint Sulpice (parcelle cadastrée A157) à Bellengreville, selon le plan ci-joint, est autorisée. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de ce jour.

Article 2 - L'emprise de la parcelle fera l'objet d'un cloisonnement sylvicole préalablement à l'exploitation et au façonnage des houppiers, pour protéger le sol et ménager la régénération naturelle.

Article 3 - Dans l'année suivant l'exploitation, le sous-étage sera nettoyé, et le reboisement des trouées préparé.

Article 4 - Les plantations seront réalisées au plus tard l'année suivante à densité de 850 plants par hectare au minimum.

Article 5 - les plantations et la régénération naturelle feront l'objet des soins nécessaires à leur bon développement, notamment les 5 premières années, de façon que l'ensemble de la parcelle soit remis en production.

Article 6 - La parcelle sera intégrée au plan de gestion du bois de Pimont, soit par un additif, soit au renouvellement du plan actuel.

Article 7 - Les agents de la police forestière auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités agréments par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code forestier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire, le cas échéant, les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Rouen, le

03 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-03-003

Arrêté portant autorisation de la pêche, à des fins
scientifiques, de l'écrevisse à pieds blancs
(*Austropotamobius pallipes*) sur le bassin versant de La
Bresle sur 2019-2020 et 2021 pour l'ETPB de la Bresle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 03 MAI 2019

portant autorisation de la pêche, à des fins scientifiques, de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le bassin versant de La Bresle sur 2019, 2020 et 2021 pour l'EPTB de la Bresle.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre III, et notamment les articles L 436-9, R 432-6 et L 432-10,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande présentée par l'institution EPTB Bresle en date du 17 avril 2019
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle (EPTB), domiciliée 3 rue Sœur Badiou à Aumale (76390), est autorisée à réaliser des prospections diurnes ou nocturnes à la lampe torche et à capturer des écrevisses à pattes blanches, à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Jean-Philippe BILLARD, en tant que directeur de l'E.P.T.B. Bresle et chargé de mesures Natura 2000.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 3 - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre pour 2019 et du 1^{er} mai au 31 décembre pour les années 2020 et 2021 sur les communes suivantes : Aumale, Blangy-sur-Bresle, Criquiers, Ellecourt, Eu, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Incheville, Longroy, Marques, Monchaux-Soreng, Morienne, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Rieux, Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Article 4 - Ces pêches pourront être effectuées à l'aide de nasses spécifiques installées dans le cours d'eau. Le piégeage par nasse sera abandonné s'il se révèle mortifère pour des espèces telles que musaraigne aquatique ou campagnol amphibie.

La prospection s'effectuera de jour ou de nuit avec une lampe torche par recherche visuelle de l'espèce et dénombrement.

Afin de lever le risque de confusion avec *Orconectes limosus*, toutes les écrevisses devront être nécessairement capturées et mesurées au mm près, le sexe, la fécondation, les écrevisses grainées, les pathologies observées seront également précisées.

Avant chaque campagne et à chaque changement de secteur, une désinfection complète du matériel utilisé sera réalisée.

Article 5 - Ces pêches pourront concerner toutes les écrevisses à pieds blancs à différents stades de développement. Les écrevisses capturées seront, soit remises à l'eau après avoir été mesurées et déterminées, soit détruites ou remises au détenteur du droit de pêche s'il s'agit d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (ex : écrevisses américaines) ou présentant un mauvais état sanitaire.

Les informations concernant la présence d'une espèce d'écrevisse, quelqu'elle soit, seront stockées au sein de la base de données de l'Institution (SIG - MAPINFO®) et communiquées aux services du préfet, à la fédération de pêche et à l'AFB en fin d'année.

En cas de présence de l'espèce, l'institution prendra les mesures nécessaires pour minimiser les impacts, par exemple, en organisant des pêches de sauvetage qui prendront la forme suivante :

- * contact avec l'AFB pour les prévenir et mettre en place un protocole de sauvetage,**
- * mobilisation des personnels suffisants pour organiser des prospections à pied,**
- * déplacement des populations sur des lieux proches du projet (amont ou aval) où les conditions seraient les plus adéquates pour l'espèce.**

En cas de capture d'espèces protégées, type musaraigne aquatique notamment, l'information sera donnée à l'AFB et l'opération sera suspendue. Des fagots faits de branchages et d'appâts pourront utilement remplacer les nasses.

Article 6 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu le droit de passage.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'au service départemental de l'AFB.

Article 8 - Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi qu'au service départemental de l'AFB, un compte-rendu récapitulatif précisant les résultats des pêches. Les données récoltées respecteront le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information nature et paysage (SINP).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 03 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre MERMONT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-05-02-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant M. Sébastien DUSSAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834073603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 16 avril 2019 par Monsieur Sébastien DUSSAUX en qualité micro entrepreneur, pour l'organisme DUSSAUX Sébastien dont l'établissement principal est situé 140 rue de Mezerville 76190 ST CLAIR SUR LES MONTS et enregistré sous le N° SAP834073603 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

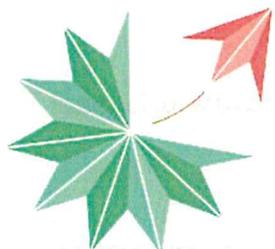
Véronique ALIÉS

Etablissement Public Autonome Helen Keller

76-2019-05-02-009

Délégation de signature EPA Helen KELLER - BREUT Solène

Délégation de signature de Mme HARITCHABALET Clothilde, Directrice de l'EPA Helen KELLER, à Mme BREUT Solène, Chef de service du CROP Ronsard



Etablissement Public Autonome

Helen Keller

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019 - 503

La Directrice de l'Etablissement Public Autonome Helen KELLER

- ✓ Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,
- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
- ✓ Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- ✓ Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,
- ✓ Vu l'arrêté du 1er janvier 2017 du CNG nommant Madame Clothilde HARITCHABALET au poste de directeur de l'EPA Helen KELLER à compter du 1er janvier 2017,

DECIDE

Article 1er :

Madame Solène BREUT, responsable du CROP de l'EPA Helen KELLER a la responsabilité de mettre en œuvre, de suivre, de contrôler et d'évaluer la politique de l'établissement décidée par la Directrice en matière d'accompagnement des usagers accueillis sur ce service.

Elle veille à l'organisation optimale du service concernant :

- L'accueil des usagers,
- Le parcours des usagers,
- La coordination et la mise en œuvre des projets individuels d'accompagnement,
- Le respect des droits des usagers et de leur famille,
- La mise en œuvre de partenariats permettant de compléter l'offre d'accompagnement.

Madame Solène BREUT a autorité sur l'équipe du CROP. Elle travaille en lien avec les autres chefs de service, ainsi que les responsables des fonctions supports.

Article 2 :

Madame Solène BREUT est responsable du bon fonctionnement administratif de son service et veille à la mise en œuvre et au suivi de la démarche d'amélioration continue de la qualité.

Elle est responsable de la sécurité du personnel sous sa direction et toute personne présente dans les locaux placée sous sa responsabilité.

Elle alerte la Direction sur les risques encourus et lui propose toute mesure utile pour garantir cette sécurité.

Article 3 :

Madame Solène BREUT assure le management des Ressources Humaines de son service et dirige les professionnels affectés dans son service.

Elle programme, anime les réunions de travail et veille à la diffusion des informations internes et externes auprès de tous les agents du service.

Elle est responsable de la mise en œuvre des entretiens annuels de formation et d'évaluation des agents et définit les besoins de formation de son service.

Elle organise le travail des agents de son service.

Article 4 :

Madame Solène BREUT assure la gestion économique et logistique de son service. A cette fin, elle valide les commandes nécessaires au fonctionnement de son service et aide à la préparation du budget prévisionnel en lien avec le responsable des finances, avec qui elle suit les dépenses de son service.

Article 5 :

Pour la mise en œuvre des articles 1 à 4 de la présente décision, Madame Solène BREUT reçoit délégation de signature pour les actes et documents inscrits à l'annexe de la présente décision dans le respect des conditions qui y sont mentionnées.

Dès lors qu'elle agira par délégation de la Directrice, Madame Solène BREUT fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice et par délégation, Madame Solène BREUT, responsable du CROP »

Article 6 :

Cette délégation est accordée pour une durée de 3 ans qui prend effet le 02 mai 2019. Elle peut être retirée à tout moment. Elle pourra être revue en fonction des modifications d'organisation de l'établissement.

Annuellement et à la date anniversaire de la prise d'effet de cette délégation, Madame Solène BREUT transmet à la Directrice un rapport sur les conditions d'exercice de cette délégation précisant notamment les actes les plus significatifs qu'elle a été amenée à signer ainsi que les difficultés rencontrées.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Solène BREUT et de nécessité pour garantir le bon fonctionnement des unités placées sous sa responsabilité, la délégation prévue à l'article 6 de la présente décision est assurée par Madame Clothilde HARITCHABALET, Directrice.

Madame Solène BREUT sera informée, dès son retour, des pièces signées dans le cadre du présent article.

Article 8 :

Toute autre décision portant délégation de signature, antérieure à la présente décision est abrogée.

Article 9 :

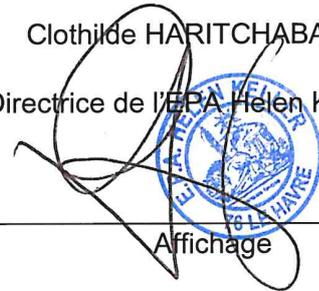
La présente décision sera adressée pour information à l'autorité compétente de l'Etat et au comptable de l'établissement.

Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au sein de l'établissement sur les panneaux spécialement aménagés au siège de l'EPA Helen KELLER.

Fait au Havre, le 23 avril 2019

Clothilde HARITCHABALET

Directrice de l'EPA Helen KELLER



Affichage

Lieu : Services de l'EPA Helen
KELLER

Date : 02 mai 2019

Durée : 3 mois

Le Responsable du CROP

Solène BREUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Solène BREUT', written over a horizontal line.

ANNEXE DU 02 MAI 2019
à la décision n° 2019 - 503 portant délégation de signature
Au responsable du CROP

En application de l'article 1 de la présente décision :

Gestion de l'accompagnement des usagers accueillis	Formalités particulières accompagnant la délégation de signature	
	Signature responsable du service	Validation direction
Courrier d'admission /fin d'accompagnement		X
Projets à destination des usagers sans aspect financier	X	
Projets à destination des usagers avec aspect financier		X
courrier à l'utilisateur ou sa famille suite à la réception d'une demande ou d'une notification	X	
Dossier MDPH prolongation- réorientation		X
PIA et annexe	X	

En application de l'article 2 de la présente décision :

Gestion administrative du service	Formalités particulières accompagnant la délégation de signature	
	Signature responsable	Validation direction
Élaboration, mise en œuvre, suivi et modification du projet de service	X	
Élaboration des bilans et rapports d'activités		X
Mise en œuvre et suivi de la démarche qualité dans le service		X
Notes d'information sur le fonctionnement du service	X	
Ordres du jour, Comptes rendus des réunions de service	X	
Dépôts de plainte		<i>Copie Direction</i>
Signalements		X
Correspondances liées à l'activité du service adressées aux partenaires		X
Courriers adressés aux familles concernant l'accompagnement de l'utilisateur (rendez-vous, projet, mise à jour du dossier, événement sur le service, sortie, intervention d'un partenaire, etc.)	X	
courrier aux familles/usagers pour la participation aux projets éducatifs	X	

ANNEXE DU 02 MAI 2019
à la décision n° 2019 - 503 portant délégation de signature
Au responsable du CROP

En application de l'article 3 de la présente décision :

Gestion des ressources humaines du service	Formalités particulières accompagnant la délégation de signature	
	Signature responsable	Validation direction
Fiches de notation : propositions de notation et d'appréciation des agents		X
Rapports d'évaluation, rapports sur la manière de servir	X	
Support à l'entretien d'évaluation et de formation	X	
Rapports en vue de stagiairisation		X
Rapports et avis en vue de titularisation		X
Rapports en vue de sanction		X
Demandes pour embauche		X
États d'heures supplémentaires	X	
Demandes de congés du personnel	X	
Élaboration du cycle de travail soumis à l'avis du CTE		X
Élaboration et modification des horaires et plannings du personnel		X
Demandes de temps partiels		X
Autorisations d'absence pour événements familiaux et autres	X	
Demandes de formation	X	
Demandes internes de remboursement de frais de déplacement		X
Autorisations à circuler avec un véhicule personnel		X
Déclarations d'accident de travail (rapport)	X	

En application de l'article 4 de la présente décision :

Gestion économique et logistique du service	Formalités particulières accompagnant la délégation de signature	
	Signature responsable	Validation direction
Commandes /régie	X	
Demandes d'investissement		<i>X après avis du service compétent</i>
Bons de travaux		X

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-03-010

Arrêté du 3 mai 2019 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote
pour les élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral, et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée,
- Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu les désignations faites par la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen le 23 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Il est institué, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants du département de la Seine-Maritime et pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, une commission de contrôle des opérations de vote chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des

bulletins de vote, du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

Article 2 - Les commissions prévues à l'article 1^{er} sont composées conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 3 - Les sièges des commissions compétentes pour la commune du Havre et la commune de Dieppe sont fixés respectivement à la sous-préfecture du Havre et à la sous-préfecture de Dieppe.

Article 4 - Le siège des autres commissions est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 - Les commissions sont installées au plus tard le mercredi 22 mai 2019.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets de Dieppe et du Havre et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **03 MAI 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019

Commissions de contrôle des opérations de vote

Arrondissement de Rouen

COMMUNES	PRESIDENT	MEMBRE	SECRETAIRE
LE GRAND-QUEVILLY & LE PETIT-QUEVILLY	<p><u>Titulaire :</u> Mme Solenne DONAL, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Rouen</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Florence DELABIE, Juge au TGI de Rouen</p>	<p><u>Titulaire :</u> Mme Sonia MARTIN, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Rouen</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Marie-Charlotte BERGER, Juge au TGI de Rouen</p>	<p><u>Titulaire :</u> M. Yvan CABIOC'H Fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Christophe DESDEVISES, Fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime</p>
ROUEN	<p><u>Titulaire :</u> Mme Emilie GOSSART, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au TGI de Rouen</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Jocelyn POUL, Vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au TGI de Rouen</p>	<p><u>Titulaire :</u> Mme Sonia GERMAIN, Vice-présidente au TGI de Rouen</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Catherine HERON, Vice-présidente au TGI de Rouen</p>	<p><u>Titulaire :</u> Mme Valérie BELLAOUAR, Fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Christophe DESDEVISES, Fonctionnaire à la préfecture de la Seine-Maritime</p>
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY & SOTTEVILLE-LES-ROUEN	<p><u>Titulaire :</u> Mme Claire STEYER, Juge de l'application des peines au TGI de Rouen</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Delphine NALIN, Vice-présidente chargée de l'application des peines au TGI de Rouen</p>	<p><u>Titulaire :</u> Mme Chloé GOIN-LAURENT, Juge au TGI de Rouen</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Véronique CORNILLE, Juge au TGI de Rouen</p>	<p><u>Titulaire :</u> Mme Dominique LEVEQUE Fonctionnaire de la préfecture de la Seine-Maritime</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Christophe DESDEVISES, Fonctionnaire de la préfecture de la Seine-Maritime</p>

Arrondissement du Havre

COMMUNES	PRESIDENT	MEMBRE	SECRETAIRE
LE HAVRE	<p><u>Titulaire :</u> M. Thierry CELLIER, Président du TGI du Havre</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Camille ALLAIN, Juge au TGI du Havre</p>	<p><u>Titulaire :</u> M. Fabrice LECRAS, 1^{er} vice-président au TGI du Havre</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Lucie CARTOUX Juge au TGI du Havre</p>	<p><u>Titulaire :</u> M. Frédéric DELAITRE, Fonctionnaire à la sous-préfecture du Havre</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Magali CHAPEY, Secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre</p>

Arrondissement de Dieppe

COMMUNES	PRESIDENT	MEMBRE	SECRETAIRE
DIEPPE	<p><u>Titulaire :</u> Mme Catherine BOISARD, Juge au TGI de Dieppe</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Bertrand DIET, Président du TGI de Dieppe</p>	<p><u>Titulaire :</u> Mme Gloria SANTOS, Juge placé</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Lisa EHOKE, Juge placé</p>	<p><u>Titulaire :</u> Mme Julie DAVID, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe</p> <p><u>Suppléante:</u> Mme Valérie DEGRUMELLE, Fonctionnaire à la sous-préfecture de Dieppe</p>

Vu pour être annexé à l'arrêté du **03 MAI 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-03-001

Arrêté du 3 mai 2019 portant dissolution du syndicat
intercommunal de construction du casernement de
gendarmerie de Fauville-en-Caux



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **- 3 MAI 2019**

portant dissolution du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux.

*Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 212-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 portant nomination M. Yvan CORDIER Yvan, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 autorisant la création du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux ;
- Vu la délibération du 19 mai 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux approuvant le protocole fixant les conditions de liquidation de sa dissolution ;
- Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant ce protocole ;
- Vu les délibérations concordantes complémentaires nécessaires de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant la prise en compte des opérations régularisées en 2018 et de celles restant à dénouer afin de permettre sa dissolution définitive, avec le versement à chacune de la somme lui revenant ;

Considérant qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 ;

Considérant que la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux du 19 mai 2018 approuve à l'unanimité les conditions de sa liquidation ;

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat ont approuvé à l'unanimité, par délibération respective, les conditions de cette liquidation, la prise en compte des opérations régularisées en 2018 et celles restant à dénouer afin de permettre sa dissolution définitive, avec le versement à chacune de la somme lui revenant ;

Considérant que le syndicat a voté le 21 avril 2018 le compte administratif 2017 ;

Considérant que depuis cette date, aucune révision n'est venu modifier les termes de cette répartition ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Conditions de dissolution

Les modalités de dissolution du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux sont constatées conformément aux dispositions de la délibération du comité syndical du 19 mai 2018 annexée au présent arrêté.

Article 3 – Les archives

À défaut d'affectation déterminée, les archives seront versées à un service public d'archives.

En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R 1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du département de la Seine-Maritime, la présidente du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 3 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Arrondissement du HAVRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION DU CASERNEMENT DE GENDARMERIE DE FAUVILLE EN CAUX

☎ 02 35 96 74 11

☎ 02 35 96 13 57

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
Séance du 19 mai 2018**

Nombre de délégués Le Samedi dix-neuf mai deux mil dix-huit à huit heure trente, les membres du Comité Syndical, légalement convoqué le onze mai deux mil dix-huit, se sont réunis en séance publique à la salle du 1^{er} étage de la Mairie de Fauville-en-Caux, sous la présidence de Madame Joëlle Lavenu, Présidente.

Légal :36
En exercice : 36
Présents :25
Votants :25
Pour :25
Contre 0
Abstention :0

Date de Convocation 11/05/2018

Date d'affichage 22/05/2018

Etaients présents : Mme LAVENU, Présidente, Mr VASSE, vice-président, Mrs TRUPTIL, FERCOQ, Mr LEMESLE, Mme PICARD, Mrs TRUPTIL (S), LEMOINE, VALIN, MAYER, LEFRANCOIS, MONTVILLE, PATRY, LARCHER, GRANCHER, COURRAEY, LACHEVRE, Mme CRAQUELIN, LEBAS, CLATOT, LEPILLER, LEPRON, SAUL, Mme SINEAU PATRY (S),

Etaients absents ou excusés : Mrs CRAQUELIN, Mme ELIOT Mr SIMON, ROBERT, BOYER, VARIN, Mmes HAAS, BOSSUYT, Mrs O. LEDUN, HENNEBERT, LECARPENTIER, L. LEDUN.

Monsieur Sylvain TRUPTIL est élu Secrétaire de Séance.

1. Rappel du contexte

N° 2.1

Rapport liquidatif

Le Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux regroupe les communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Envronville, Foucart, Hattenville, Hautot-le-Vatois, Normanville, Rocquefort, Terres-de-Caux, Trémauville, Yébleron.

La compétence du Syndicat porte sur la construction et la mise en location d'une gendarmerie située sur la commune de Terres-de-Caux et dont le périmètre d'intervention intéresse l'ensemble des communes membres.

Néanmoins, il est apparu que le portage du projet par un Syndicat n'était pas de nature à permettre la maximisation des subventions attendues pour le projet.

Dès lors, le Syndicat et les communes membres du Syndicat ont décidé de la reprise du projet par la seule commune Terres-de-Caux et de la dissolution du Syndicat constitué à cet effet.

Cette délibération portant dissolution du Syndicat est intervenue le 24 novembre 2017 à Rocquefort, le 1^{er} décembre 2017 à Terres-de-Caux, le 8 décembre 2017 à Normanville, le 8 décembre 2017 à Cliponville, le 10 décembre 2017 à Yébleron, le 11 décembre 2017 à Cléville, le 11 décembre 2017 à Hautot-le-Vatois, le 12 décembre 2017 à Alvimare, le 13 décembre 2017 à Trémauville, le 18 décembre 2017 pour Hattenville.

Par suite, la préfète de Seine-Maritime a, en application de l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par décret du 22 décembre 2017 décidé du retrait de compétence au 1^{er} janvier 2018, le Syndicat conservant sa personnalité morale pour les besoins seuls de la dissolution, cette dernière devant intervenir au 30 juin.

Il appartient au Syndicat et aux communes membres d'approuver les conditions de la dissolution.

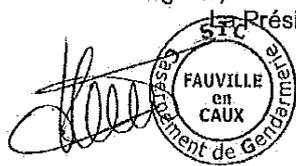
2. Le sort des personnels du Syndicat

En application de l'article L5211-25-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le personnel du syndicat doit se voir proposer un transfert vers les communes membres, avis pris auprès des comités techniques des communes.

Siège : Mairie de Fauville-en-Caux, BP 15, 76640 Fauville-en-Caux

Adressé le
22/05/2018
à la Sous-Préfecture
pour contrôle de la
légalité,

La Présidente,



Reçu le
à la Sous-
Préfecture,
Pour copie certifiée
conforme
La Présidente,

Le Syndicat ne comporte aucun personnel. Cette problématique est donc sans objet.

3. Le sort des contrats

La commune de Terres-de-Caux reprenant seule et entièrement le projet de casernement objet du Syndicat à dissoudre, l'intégralité des contrats souscrits par le Syndicat et en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2018 sont transférés à la commune de Terres-de-Caux qui l'accepte.

En particulier, le Syndicat transfère à la commune de Terres-de-Caux :

- le marché d'AMO confié à la société Van Tol pour un montant de **69 030,02 € TTC**
- le marché d'AMO confié à la société CALIA Conseil pour un montant de **13 200,00 € TTC**
- le marché de maîtrise d'œuvre passé avec la société 9 bis Architecture pour un montant de **367 644,06 € TTC**
- le marché de travaux comportant 15 lots et attribué à :
 - o Lot 1 - Gros œuvre ; Entreprise Gagnéraud
 - o Lot 2 – Ravalements ; Entreprise Batischeine
 - o Lot 3 – Charpente Ossature Bois ; Entreprise Bellet
 - o Lot 4 – Façades ; Entreprise SMAC
 - o Lot 5 – Entanchéité ; Entreprise ASTEN
 - o Lot 6 – Menuiseries extérieures PVC ; Entreprise Sabot Prieur
 - o Lot 7 – Menuiseries extérieures Aluminium ; Entreprise SMF Tessier
 - o Lot 8 – Menuiseries intérieures Cloisons Plafonds ; Entreprise TPCI
 - o Lot 9 – Plomberie Chauffage ; Entreprise PVC Service
 - o Lot 10 – Electricité ; Entreprise Cogelec
 - o Lot 11 – Sols souples ; Entreprise Bonaud
 - o Lot 12 – Sols carrelage ; Entreprise Ferit
 - o Lot 13 – Peinture ; Entreprise Ferit
 - o Lot 14 - VRD ; Entreprise Colas
 - o Lot 15 – Aménagements extérieurs ; Entreprise Vert d'Hier
 - o **Pour un total de 3 953 218,00 € TTC**

Total des marchés repris : 4 403 092,08 € TTC

4. Le sort l'actif et du passif du Syndicat

La commune de Terres-de-Caux reprenant seule et entièrement le projet de casernement objet du Syndicat à dissoudre, le principe retenu est celui d'un transfert de l'actif et du passif du Syndicat à la commune Terres-de-Caux.

Il convient de préciser que l'ensemble de la dette du Syndicat au 31/12/2018 est repris par la commune de Terres-de-Caux :

- Contrat de prêt Caisse des dépôts 1225956 pour un capital restant dû au 31/12/2018 de 143 916,17 €
- Contrat de prêt Caisse d'épargne pour un capital restant dû au 31/12/2018 de 143 584,32 €

Soit un total de 287 500,49 € au 31/12/2018

L'actif et le passif du Syndicat sont déterminés à partir du compte de gestion 2017. Toutefois, deux opérations préalables doivent être considérées.

D'une part, la vente des parcelles cadastrées section ZK39 et 40 entre le Syndicat et la commune Terres-de-Caux, pour un montant de 165 000 €, telle que délibérée respectivement le 5 décembre 2017 (pour la commune) et le 21 décembre 2017 (pour le Syndicat). Cette dernière opération vient minorer le compte 2111 du Syndicat (vente du terrain) et majorer le compte 515 (produit de la vente) et 110 (plus-value de la vente : 165 000 € - 161 380,72 €).

D'autre part, la restitution aux communes d'une part des excédents du Syndicat, à hauteur des contributions non fiscalisées entre 2008 et 2012, soit les montants suivants :

Commune	Montant €
Alvimare	4 865,27
Cléville	2 026,38
Cliponville	2 417,14
Envronville	3 049,59
Foucart	4 308,17
Hattenville	5 549,22
Hautot le Vatois	2 977,14
Normanville	6 696,58
Roquefort	2 638,47
Tremauville	1 263,97
Yebleron	13 973,30
Total	49 765,23

La somme pour Terres-de-Caux s'élève à 62 077, 79€.

	CDG 31/12	Vente terrain	Restitution aux communes	Situation finale
Terrains	161,38	-161,38		0,00
Immobilisations corporelles	325,99			325,99
Immobilisations en cours	487,37	-161,38		325,99
Disponibilités	634,15	165,00	-49,77	749,38
Total actif	1 121,52	3,62	-49,77	1 075,36
Dotations	0,00			0,00
Fonds globalisés	28,99			28,99
Réserves	150,86			150,86
Report à nouveau	489,27	3,62	-49,77	443,12
Résultat de l'exercice	77,30			77,30
Total fonds propres	746,42	3,62	-49,77	700,27
Dettes financières à long terme	292,28			292,28
Compte de régularisation	82,81			82,81
Total passif	1 121,51	3,62	-49,77	1 075,36

Compte-tenu de ces opérations, les excédents ressortent à 749 384,377 €. Cet excédent, déterminé après la déduction des parts revenant aux communes, est affecté à la commune de Terres-de-Caux car attaché au financement des marchés du Syndicat repris par la commune (pour mémoire : 4 403 092,08 € TTC) et au remboursement de la dette reprise (pour mémoire : 287 500,49 €).

Pour mémoire, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 novembre 2012 Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, a rappelé que « les disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financements relatifs à des opérations décidées avant la date de la répartition et non encore retracées au bilan de l'établissement public » étaient affectées au(x) collectivité(s) reprenant les opérations considérées.

5. Synthèse

Au total, la répartition par commune est la suivante, compte-tenu des modalités d'affectation des excédents :

	Abbeville	Cléry	Cléryville	Corverville	Foucault	Hallennes	Heudicourt	Normanville	Requillart	Tréandouville	Yablézeux	Terres-de-Caux
Terrains												0,00
Immobilisations corporelles												325,98
Immobilisations en cours												325,99
Dépenses	4,87	2,01	2,42	3,05	4,31	5,55	2,98	6,70	2,84	1,26	19,97	749,98
Total actif												1 076,97
Dotations												0,00
Fonds globaux												28,99
Report												150,86
Report à l'exercice	4,87	2,01	2,42	3,05	4,31	5,55	2,98	6,70	2,84	1,26	19,97	449,12
Résultat de l'exercice												77,80
Total fonds propres	4,87	2,01	2,42	3,05	4,31	5,55	2,98	6,70	2,84	1,26	19,97	700,27
Dettes financières à long terme												292,18
Compte de régularisation												12,61
Total passif												1 078,36

La totalité des biens meubles et immeubles du Syndicat sont repris par la commune Terres-de-Caux, de même que la dette.

Enfin, il est expressément prévu que, si le projet de construction ne pouvait aboutir, alors les fonds disponibles après paiement de toutes les créances seraient repartis entre les communes adhérentes au syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie et remboursées aux communes par la commune de Terres-de-Caux selon les mêmes critères prévus à l'article 9 relatifs aux recettes du syndicat.

Délibération

Le comité syndical:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-26 et L5211-25-1 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu l'arrêté de Mme la préfète de Seine-Maritime portant fin de l'exercice des compétences du Syndicat en date du 22 décembre 2017,

Vu le compte de gestion 2017 du Syndicat,

Vu le rapport portant sur les modalités de liquidation du Syndicat,

Considérant qu'il appartient au comité syndical d'une part, aux communes membres d'autre part, de s'accorder sur les conditions de la liquidation du Syndicat avant le 30 juin 2019,

Considérant que la commune de Terres-de-Caux se substitue intégralement au Syndicat pour la réalisation du casernement de gendarmerie,

Décide :

Article 1

Constata l'absence de personnel à reprendre.

Article 2

Donne son accord pour la reprise de la totalité des contrats, marchés et contrats de prêt par la commune Terres-de-Caux qui se substitue au Syndicat dans leur exécution.

Article 3

Donne son accord pour le partage de l'actif et du passif par les communes suivants le tableau annexé. Les excédents après cession du terrain sont repris comme suit :

Commune	Montant €
Alvimare	4 865,27
Cléville	2 026,38
Cliponville	2 417,14
Envronville	3 049,59
Foucart	4 308,17
Hattenville	5 549,22
Hautot le Vatois	2 977,14
Normanville	6 696,58
Roquefort	2 638,47
Tremauville	1 263,97
Yebleron	13 973,30
Terres de Caux	749 384,77
Total	799 150,00

Article 4

Donne mandat à Madame la Présidente pour effectuer toute démarche en ce sens.

Ainsi délibéré,
Les jour mois et an susdits
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme

La Présidente



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

- 3 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-02-011

Arrêté interpréfectoral du 2 mai 2019 portant modification
des statuts de la communauté de communes Roumois
Seine

**Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2019-11 portant modification des statuts
de la communauté de communes Roumois Seine**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2017-178 du 21 septembre 2017, portant création d'une commune nouvelle - Thénouville - au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-69 du 21 décembre 2017 portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté DELE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018 portant création d'une commune nouvelle Le Perrey, par fusion des communes de Fourmetot, Saint-Thurien, et de Saint Ouen-des-Champs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque, Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la notification de cette modification, faite le 7 janvier 2019, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 34 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Caumont ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 5 communes adhérentes, dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté de communes Roumois Seine sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

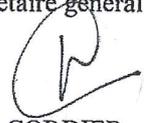
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le **02 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2019-11 du 2 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine

Table des matières

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES.....	4
ARTICLE 2 : NOM ET SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ.....	4
ARTICLE 3 : DURÉE D'INSTITUTION.....	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES.....	4
I) <u>COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</u>	4
II) <u>COMPÉTENCES OPTIONNELLES</u>	5
III) <u>COMPÉTENCES FACULTATIVES</u>	5
<u>Prise en charge des participations au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)</u>	6
ARTICLE 5 : <u>LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT</u>	6
I) <u>Conseil communautaire</u>	6
II) <u>Le Président</u>	6
III) <u>Le Bureau</u>	7
ARTICLE 6 : <u>MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION</u>	7
I) <u>Dispositions financières</u>	7
II) <u>Assistance aux communes et mutualisation</u>	7
III) <u>Fonds de concours</u>	7
ARTICLE 7 : <u>ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES</u>	7

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

Sont membres de la communauté de communes Roumois Seine les communes de :

Aizier, Amfreville-St-Amand, Barneville-Sur-Seine, Boisse-le-Châtel, Bosgouët, Bosroumois, Bouquetot, Bourg-Achard, Bourneville-Sainte-Croix, Caumont, Cauverville-en-Roumois, Etreville, Eturqueraye, Flancourt-Crescy-en-Roumois, Grand Bourgtheroulde, Hauville, La Haye-Aubrée, La Haye-de-Routot, Honguemare-Guenouville, Le Landin, Les monts du Roumois, Mauny, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Leger-du-Gennetey, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Ouen-de-Thouberville, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Philbert-sur-Boissey, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Pierre-du-Bosguérard, Sainte-Opportune-la-Mare, Thenouville, Le Thuit de l'Oison, Tocqueville, La Trinité-de-Thouberville, Trouville-la-Haule, Valletot, Vieux-Port, Voiscreville.

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté de communes Roumois Seine est situé au 666, Rue Adolphe COQUELIN dans la commune de BOURG ACHARD.

ARTICLE 3 : DUREE D'INSTITUTION

La communauté de communes Roumois Seine est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

° Aménagement de l'espace communautaire :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

° Développement économique et touristique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;

- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- Défense contre les inondations et contre la mer ;

- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

° Accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définie par délibération spécifique :

° *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux « et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »*

° *Politique du logement et du cadre de vie*

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

- *Définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire permettant un développement harmonieux et équilibré en matière de logements.*

° *Création, aménagement et entretien de la voirie.*

° *Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire*

° *Action sociale d'intérêt communautaire*

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L 2121-29) peut être inscrite dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art L. 5211-17),

La Communauté de communes Roumois Seine exerce les compétences facultatives suivantes :

° *L'aménagement numérique du territoire*

La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire pour le déploiement du très haut débit.

° *Assainissement collectif des eaux usées sur les équipements suivants :*

Commune	Station d'épuration	Réseaux	Postes de relèvement	Projets d'investissement ou autre opération
Bourneville Sainte Croix	Station à Boues activées (800EH)	Voir plan annexe	Poste de la station d'épuration	Projet de création d'une nouvelle station d'épuration y compris ouvrages et réseaux de transfert
				Opération de mise en conformité des raccordements en partie privative
				Projet de desserte du terrain destiné à recevoir le futur collège
Trouville la Haule	Station d'épuration Rhizostep (300EH)	Voir plan annexe	Poste des Argilières	Opération de lutte contre les eaux pluviales parasites (Diagnostic des réseaux et raccordements / Opération mise en conformité des raccordements en partie privative
			Poste de la station d'épuration	

Saint Aubin sur Quillebeuf	/	Voir plan annexe	Poste de la rue de l'Église	/
Sainte Opportune la Mare	Clarifosse	Voir plan annexe	/	/

° *Assainissement non collectif des eaux usées*

- *Contrôle des installations*
- *Entretien et réhabilitation des installations*

° *Mobilité*

- *Gestion des transports scolaires à destination des collèges du territoire par délégation de compétence de la Région Normandie et / ou par convention avec des autorités organisatrices de transport.*

- *Action en faveur de l'intermodalité entre les différents modes de transport, en particulier autour de la gare de Thuit Hébert,*

- *Actions en faveur du covoiturage.*

° *Entretien des chemins et sentiers de randonnées.*

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la Cdc Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire

° *Valorisation du patrimoine et du tourisme sur le territoire*

- *Équipements patrimoniaux et touristiques*

La communauté de communes a compétence pour la gestion des équipements suivants :

- **Moulin Amour**, situé à St-Ouen de Pontcheuil et mis à disposition de la Communauté de communes, par bail emphytéotique, en partenariat avec l'association loi 1901 « Association pour Valorisation du Patrimoine Normand » – AVPN,

- **Maison de la terre**, située à Bosroumois pour l'organisation de manifestations, d'expositions et d'animations en lien avec la valorisation du patrimoine potier.

- **Gîte de groupe**, situé à Barneville Sur Seine.

Dans le cadre de la valorisation patrimoine et du tourisme sur le territoire, la Communauté de communes pourra apporter son concours aux associations, du territoire, organisatrices d'évènements à rayonnement intercommunal.

° *Contingent d'incendie*

Prise en charge des participations au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT

I) Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

II) Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

III) Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

I) Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

II) Assistance aux communes et mutualisation

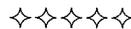
La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

III) Fonds de concours

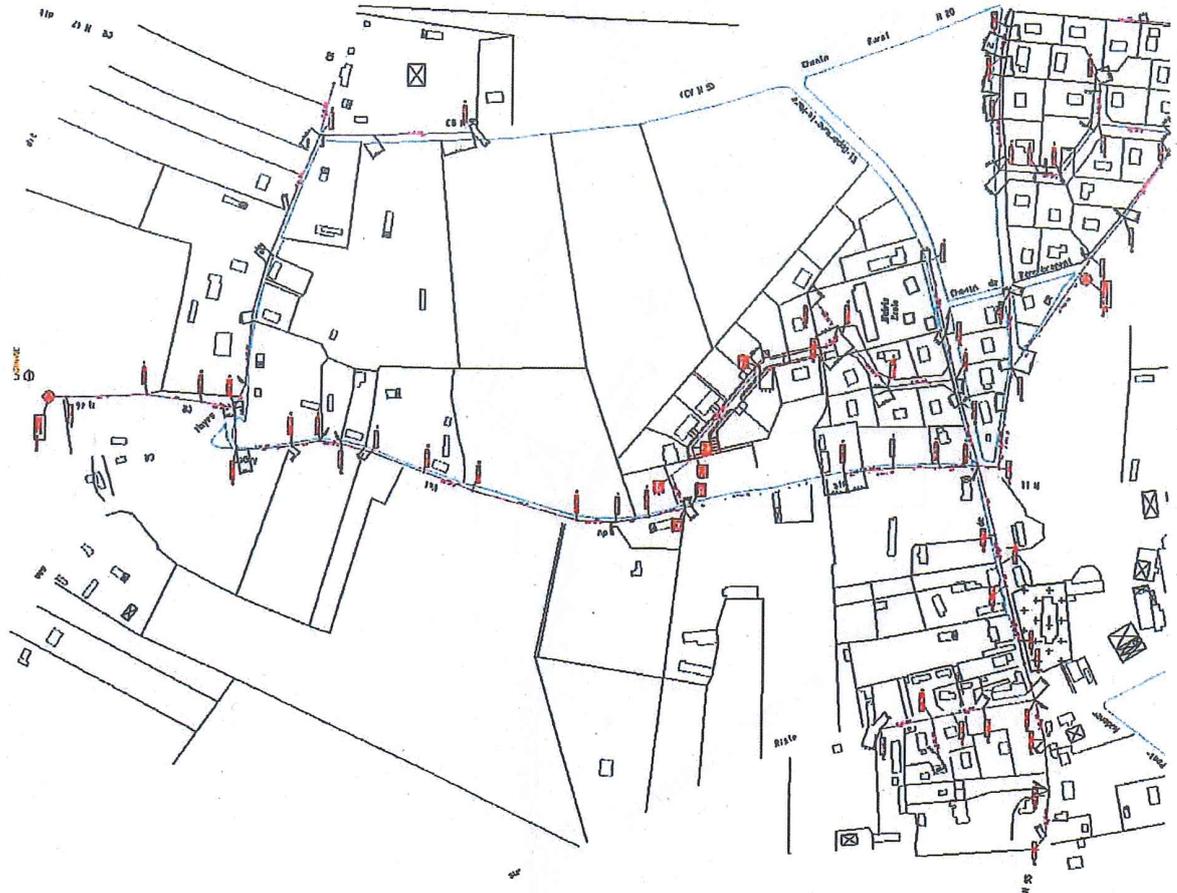
En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT, afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES

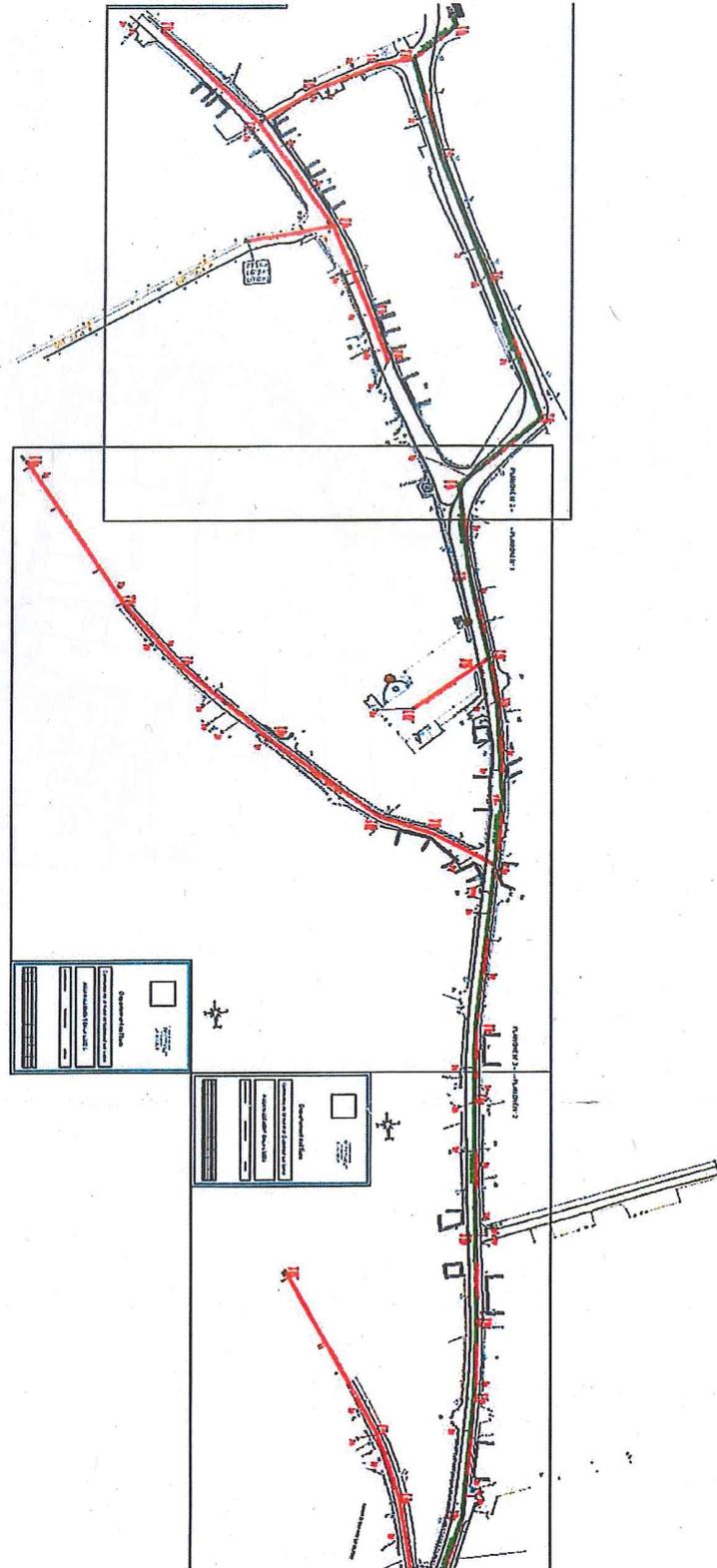
La Cdc pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation préalable des communes comme prévu à l'article L 5214-27 du CGCT.



Réseaux Trouville la Haule



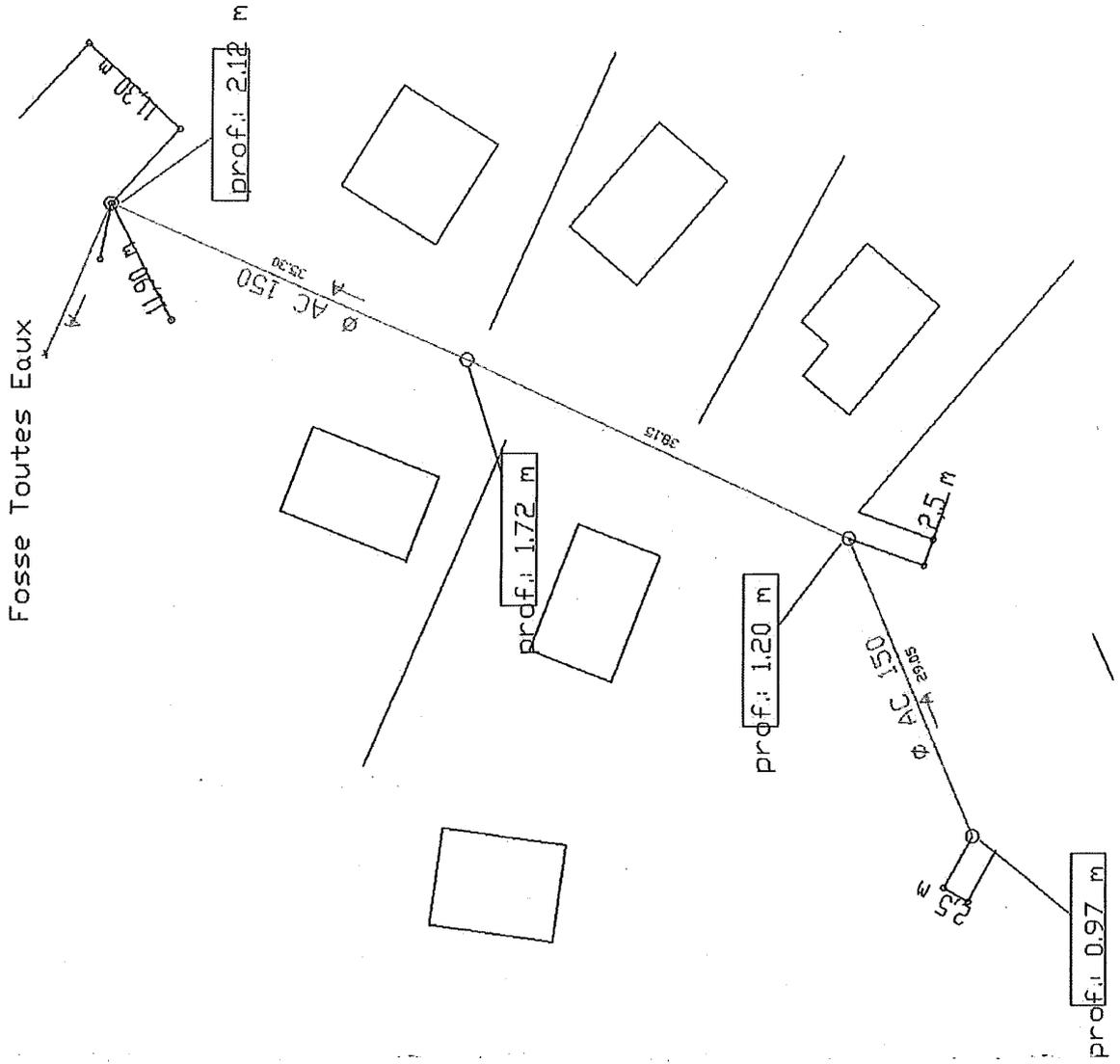
Réseaux St Aubin sur Quillebeuf



Réseaux EU Bourneville



Réseaux Ste-Opportune la Mare



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-29-013

Arrêté portant répartition des jurés d'assises pour l'année
2020

arrêté et tableau de répartition des jurés d'assises pour l'année 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté & des
Élections

Section Citoyenneté

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2020

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2014-266 du 27 février 2014 portant sur la délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2020 s'élève à **985** jurés, répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

.../...

Article 2 - En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, il est procédé en public au tirage au sort d'un nombre de personnes triple de celui indiqué sur le tableau annexé.

Pour les communes de plus de 1 300 habitants, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune concernée.

Pour les communes regroupées, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

Article 3 - Lorsque le ou les tirage(s) au sort seront achevés, il appartiendra au maire de chaque commune concernée, après avoir établi en deux exemplaires la liste préparatoire des noms, d'envoyer impérativement **avant le 30 juin 2019** au greffier en chef de la Cour d'Appel (Cour d'Appel, 36, rue aux Juifs - 76037 ROUEN CEDEX 1) un exemplaire de la liste des personnes tirées au sort, les fiches individuelles de renseignement et les accusés de réception complétés.

Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé à la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen et au procureur général près la Cour d'Appel de Rouen.

Rouen, le 24 avril 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
La directrice adjointe de la Citoyenneté et de la
Légalité,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 1 : BARENTIN		
BARENTIN	BARENTIN	9
	ANNEVILLE-AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE-SUR-SEINE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, ÉPINAY-SUR-DUCLAIR, HÉNOUVILLE, MAUNY, LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, QUEVILLON, YAINVILLE, YVILLE-SUR-SEINE	8
DUCLAIR	DUCLAIR	3
JUMIÈGES	JUMIÈGES	1
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	1
SAINT-PAËR	SAINT-PAËR	1
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	2
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	2
LE TRAIT	LE TRAIT	4
VILLERS-ECALLES	VILLERS-ECALLES	1
Canton n° 2 : BOIS GUILLAUME		
BOIS-GUILLAUME	BOIS-GUILLAUME	11
	ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX-RATIÉVILLE, LE BOCASSE, BOSCGUÉRARD-SAINT-ADRIEN, CLAVILLE MOTTEVILLE, ESTEVILLE, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE-BÉRANGER, MONTCAUVAIRE, SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, SIERVILLE	6
BIHOREL	BIHOREL	7
CLÈRES	CLÈRES	1
FONTAINE-LE-BOURG	FONTAINE-LE-BOURG	1
ISNEAUVILLE	ISNEAUVILLE	2
MONTVILLE	MONTVILLE	4
QUINCAMPOIX	QUINCAMPOIX	2
Canton n° 3 : BOLBEC		
BOLBEC	BOLBEC	9
	BERNIÈRES, BEUZEVILLE-LA-GRENIER, BEUZEVILLETTE, LANQUETOT, MÉLAMARE, MIRVILLE, PARC D'ANXTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, LA TRINITÉ-DU-MONT	9
GRUCHET-LE-VALASSE	GRUCHET-LE-VALASSE	2
LILLEBONNE	LILLEBONNE	7
NOINTOT	NOINTOT	1
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	1
TANCARVILLE	TANCARVILLE	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 4 : CANTELEU		
CANTELEU	CANTELEU	12
	HAUTOT-SUR-SEINE, SAHURS, SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, VAL-DE-LA-HAYE	2
MAROMME	MAROMME	9
Canton n° 5 : CAUDEBEC LÈS ELBEUF		
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	8
	FRENEUSE, SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	2
CLÉON	CLÉON	4
SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	6
SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF	SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF	6
TOURVILLE-LA-RIVIÈRE	TOURVILLE-LA-RIVIÈRE	2
Canton n° 6 : DARNÉTAL		
DARNÉTAL	DARNÉTAL	7
	LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, FONTAINE-SOUS-PRÉAUX, GOUY, QUÉVREVILLE-LA-POTERIE, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, SAINT-AUBIN-ÉPINAY, YMARE	6
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	3
BELBEUF	BELBEUF	2
BONSECOURS	BONSECOURS	5
SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	2
SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS	SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS	3
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	1
Ville de DIEPPE (cantons n° 7 et 8)		
DIEPPE	DIEPPE	24
Canton n° 7 : DIEPPE 1 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	AMBRUMESNIL, AUBERMESNIL-BEAUMAIS, COLMESNIL-MANNEVILLE, LONGUEIL, MARTIGNY, OUVILLE-LA-RIVIÈRE, QUIBERVILLE, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAINT-DENIS-D'ACLON, SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES, VARENCEVILLE-SUR-MER	5
HAUTOT-SUR-MER	HAUTOT-SUR-MER	2
OFFRANVILLE	OFFRANVILLE	3
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 8 : DIEPPE 2 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	ANCOURT, BAILLY-EN-RIVIÈRE, BELLENGREVILLE, DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, DOUVREND, FREULLEVILLE, GRÈGES, LES IFS, MEULERS, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, RICARVILLE-DU-VAL, SAINT-AUBIN-LE-CAUF, SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT, SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY, SAINT-VAAST-D'ÉQUIQUEVILLE, SAUCHAY	7
ARQUES-LA-BATAILLE	ARQUES-LA-BATAILLE	2
ENVERMEU	ENVERMEU	2
MARTIN-ÉGLISE	MARTIN-ÉGLISE	1
PETIT-CAUX	PETIT-CAUX	7
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	3
Canton n° 9 : ELBEUF		
ELBEUF	ELBEUF	13
	LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL	1
GRAND-COURONNE	GRAND-COURONNE	8
LA LONDE	LA LONDE	2
Canton n° 10 : EU		
EU	EU	6
	BAROMESNIL, CANEHAN, CUVERVILLE-SUR-YÈRES, ÉTALONDES, FLOCQUES, INCHEVILLE, LONGROY, MELLEVILLE, LE MESNIL-RÉAUME, MILLEBOSC, MONCHY-SUR-EU, PONTS-ET-MARAIS, SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT, SEPT-MEULES, TOUFFREVILLE-SUR-EU, VILLY-SUR-YÈRES	7
BLANGY-SUR-BRESLE	BLANGY-SUR-BRESLE	2
	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES, BAZINVAL, CAMPNEUSEVILLE, DANCOURT, FALLENCOURT, FOUCARMONT, GUERVILLE, HODENG-AU-BOSC, MONCHAUX-SORENG, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, RÉALCAMP, RÉTONVAL, RIEUX, SAINT-LÉGER-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-AU-BOSC, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE, VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	6
CRIEL-SUR-MER	CRIEL-SUR-MER	2
LE TRÉPORT	LE TRÉPORT	4
Canton n° 11 : FÉCAMP		
FÉCAMP	FÉCAMP	15
	CRIQUEBEUF-EN-CAUX, ÉPREVILLE, FROBERVILLE, GANZEVILLE, GERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SENNEVILLE-SUR-FÉCAMP, TOURVILLE-LES-IFS, VATTETOT-SUR-MER, YPORT	6
SAINT-LÉONARD	SAINT-LÉONARD	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
VALMONT	ANCRETTEVILLE-SUR-MER, ANGERVILLE-LA-MARTEL, COLLEVILLE, CONTREMOULINS, CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT, ÉCRETTEVILLE-SUR-MER, ÉLETOT, GERPONVILLE, LIMPVILLE, RIVILLE, SAINT-PIERRE-EN-PORT, SAINTE-HÉLÈNE-BONDEVILLE, SASSETOT-LE- MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THÉROULDEVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, THIERGEVILLE, THIÉTREVILLE, TOUSSAINT, VALMONT, VINNEMERVILLE, YPREVILLE-BIVILLE	9
Canton n° 12 : GOURNAY EN BRAY		
GOURNAY-EN-BRAY	GOURNAY-EN-BRAY	5
	AVESNES-EN-BRAY, BÉZANCOURT, BOSCHYONS, BRÉMONTIER-MERVAL, CUY-SAINT-FIACRE, DAMPIERRE-EN-BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF-EN-BRAY, ERNEMONT-LA-VILLETTE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, LE HÉRON, MÉNERVAL, MOLAGNIES, MONTROT, NEUF-MARCHÉ	4
ARGUEIL	ARGUEIL, BEAUVOIR-EN-LYONS, LA CHAPELLE-SAINT-OUEN, CROISY-SUR-ANDELLE, FRY, LA HALLOTIÈRE, LA HAYE, HODENG-HODENGER, MÉSANGUEVILLE, LE MESNIL-LIEUBRAY, MORVILLE-SUR-ANDELLE, NOLLÉVAL, SIGY-EN-BRAY, SAINT-LUCIEN	4
AUMALE	AUMALE	2
	AUBÉGUIMONT, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, CONTEVILLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, HAUDRICOURT, ILLOIS, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, MARQUES, MORIENNE, NULLEMONT, RICHEMONT, RONCHOIS, VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	3
FERRIÈRES-EN-BRAY	FERRIÈRES-EN-BRAY	1
LA FEUILLIE	LA FEUILLIE	1
FORGES LES EAUX	FORGES-LES-EAUX	3
	BEAUBEC-LA-ROSIÈRE, BEAUSSAULT, LA BELLIÈRE, COMPAINVILLE, LA FERTÉ-SAINT-SAMSON, GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT, HAUSSEZ, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL-MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLES-EN-BRAY, ROUVRAY-CATILLON, SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT, SAUMONT-LA-POTERIE, SERQUEUX, LE THIL-RIBERPRÉ	6
Canton n° 13 : LE GRAND QUEVILLY		
LE-GRAND-QUEVILLY	LE GRAND-QUEVILLY	20
PETIT-COURONNE	PETIT-COURONNE	7
Ville du HAVRE (cantons n° 14 à 19 : LE HAVRE 1 à 6)		
LE HAVRE	LE HAVRE	133
Canton n° 15 : LE HAVRE 2 (sauf ville du HAVRE)		
HARFLEUR	HARFLEUR	7
MONTIVILLIERS	MONTIVILLIERS	12

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 16 : LE HAVRE 3 (sauf ville du HAVRE)		
GAINNEVILLE	GAINNEVILLE	2
GONFREVILLE-L'ORCHER	GONFREVILLE-L'ORCHER	7
ROGERVILLE	ROGERVILLE	1
Canton n° 19 : LE HAVRE 6 (sauf ville du HAVRE)		
SAINTE-ADRESSE	SAINTE-ADRESSE	6
Canton n° 20 : LUNERAY		
LUNERAY	LUNERAY	2
	AUPPEGARD, AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE, AVREMESNIL, BEAUTOT, BIVILLE-LA-RIVIÈRE, BRACHY, GONNETOT, GREUVILLE, GRUCHET-SAINT-SIMÉON, GUEURES, GUEUTTEVILLE, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, LESTANVILLE, OMONVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SAÂNE-SAINT-JUST, SAINT-MARDS, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, SAINT-OUEN-LE-MAUGER, SASSETOT-LE-MALGARDÉ, THIL-MANNEVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, VÉNESTANVILLE	7
BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQUEVILLE-EN-CAUX	1
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	ANNEVILLE-SUR-SCIE, BELMESNIL, BERTREVILLE-SAINT-OUEN, LE BOIS-ROBERT, LE CATELIER, LES CENT-ACRES, LA CHAPELLE-DU-BOURGAY, LA CHAUSSÉE, CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, CROSVILLE-SUR-SCIE, DÉNESTANVILLE, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, LINTOT-LES-BOIS, LONGUEVILLE-SUR-SCIE, MANÉHOVILLE, MUCHEDENT, NOTRE-DAME-DU-PARC, SAINT-CRESPIN, SAINT GERMAIN-D'ÉTABLES, SAINT-HONORÉ, SAINTE-FOY, TORCY-LE-GRAND, TORCY-LE-PETIT	7
TÔTES	TÔTES	1
	BEAUVAL-EN-CAUX, BELLEVILLE-EN-CAUX, BERTRIMONT, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, ÉTAIMPUIS, LA FONTELAYE, FRESNAY-LE-LONG, GONNEVILLE-SUR-SCIE, IMBLEVILLE, MONTREUIL-EN-CAUX, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE, SAINT-VAAST-DU-VAL, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, VARNEVILLE-BRETEVILLE, VASSONVILLE	7
VAL-DE-SAÂNE	VAL-DE-SAÂNE	1
VAL-DE-SCIE	AUFFAY, CRESSY, SEVIS	2
Canton n° 21 : LE MESNIL ESNARD		
LE-MESNIL-ESNARD	LE MESNIL-ESNARD	6
	AUZOUVILLE-SUR-RY, BOIS-D'ENNEBOURG, BOIS-L'ÉVÊQUE, CAILLY, ELBEUF-SUR-ANDELLE, FRESNE-LE-PLAN, GRAINVILLE-SUR-RY, MARTINVILLE-ÉPREVILLE, MESNIL-RAOUL, LA-RUE-SAINT-PIERRE, RY, SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY, SERVAVILLE-SALMONVILLE, LA-VIEUX-RUE, YQUEBEUF	9
BOOS	BOOS	3
	BUCHY	2

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
BUCHY	BIERVILLE, BLAINVILLE-CREVEON, BOIS-GUILBERT, BOIS-HÉROULT, BOISSAY, BOSC BORDEL, BOSC-ÉDELIN, CATENAY, ERNEMONT-SUR-BUCHY, HÉRONCELLES, LONGUERUE, MORGNY-LA-POMMERAYE, PIERREVAL, REBETS, SAINT-AIGNAN-SUR-RY, SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, VIEUX-MANOIR	7
FRANQUEVILLE-SAINTE-PIERRE	FRANQUEVILLE-SAINTE-PIERRE	5
MONTMAIN	MONTMAIN	1
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	2
PRÉAUX	PRÉAUX	1
Canton n° 22 : MONT SAINT AIGNAN		
MONT-SAINTE-AIGNAN	MONT-SAINTE-AIGNAN	15
DÉVILLE-LÈS-ROUEN	DÉVILLE-LÈS-ROUEN	8
Canton n° 23 : NEUFCHATEL EN BRAY		
	NEUFCHATEL-EN-BRAY	4
NEUFCHATEL-EN-BRAY	AUVILLIERS, BOUELLES, BULLY, CALLENGEVILLE, ESCLAVELLES, FESQUES, FLAMETS FRÉTILS, FRESLES, GRAVAL, LUCY, MASSY, MÉNONVAL, MESNIÈRES-EN-BRAY, MORTEMER, NESLE-HODENG, NEUVILLE-FERRIÈRES, QUIÈVRECOURT, SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE, SAINT-MARTIN L'HORTIER, SAINT-SAIRE, SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE, VATIERVILLE	6
BELLENCOMBRE	ARDOUVAL, BEAUMONT-LE-HARENG, BELLENCOMBRE, COTTÉVRARD, LA CRIQUE, CROPUS, GRIGNEUSEVILLE, MESNIL FOLLEMPRISE, POMMERÉVAL, ROSAY, SAINT-HELLIER	4
BOSC-LE-HARD	BOSC-LE-HARD	1
LES-GRANDES-VENTES	LES-GRANDES-VENTES	1
LONDINIÈRES	AVESNES-EN-VAL, BAILLEUL NEUVILLE, BAILLOLET, BURES-EN-BRAY, CLAIS, CROIXDALLE, FRÉAUVILLE, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, LONDINIÈRES, OSMOY-SAINTE-VALÈRE, PREUSEVILLE, PUISEVAL, SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES, SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT, SMERMESNIL, WANCHY-CAPVAL	4
	SAINTE-SAËNS	2
SAINTE-SAËNS	BOSC-BÉRENGER, BOSC-MÈSNIL, BRACQUETUIT, BRADIANCOURT, CRITOT, FONTAINE-EN-BRAY, MATHONVILLE, MAUCOMBLE, MONTÉROLIER, NEUFBOSC, ROCQUEMONT, SAINT-MARTIN-OSMONVILLE, SAINTE-GENEVIÈVE, SOMMERY, VENTES-SAINTE-RÉMY	5
Canton n° 24 : NOTRE DAME DE BONDEVILLE		
	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	6
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE, CROIX-MARE, ÉCALLES-ALIX, ÉMANVILLE, FRESQUIÈNNES, GOUPILLIÈRES, MESNIL-PANNEVILLE, MONTIGNY, PISSY-PÔVILLE, SAINTE-AUSTREBERTHE, LA VAUPALIÈRE	7
ESLETTES	ESLETTES	1
LE HOULME	LE HOULME	3

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
HOUPEVILLE	HOUPEVILLE	2
LIMÉSY	LIMÉSY	1
MALAUNAY	MALAUNAY	5
PAVILLY	PAVILLY	5
ROUMARE	ROUMARE	1
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	1
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	SAINT-MARTIN-DE-L'IF	1
Canton n° 25 : NOTRE DAME DE GRAVENCHON (PORT JÉRÔME SUR SEINE)		
	PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE	8
PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE	ANQUETIERVILLE, BOLLEVILLE, GRAND CAMP, HEURTEAUVILLE, LINTOT, LOUVETOT, MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, NORVILLE, NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, PETIVILLE, SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, SAINT-MAURICE-D'ÉTELAN, SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, TROUVILLE, VATTEVILLE-LA-RUE	8
ARELAUNE-EN-SEINE	ARELAUNE-EN-SEINE	2
LA FRÉNAYE	LA FRÉNAYE	2
RIVES-EN-SEINE	RIVES-EN-SEINE	3
SAINT-ARNOULT	SAINT-ARNOULT	1
Canton n° 26 : OCTEVILLE SUR MER		
	OCTEVILLE-SUR-MER	5
OCTEVILLE-SUR-MER	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL, BEAUREPAIRE, BÉNOUVILLE, BORDEAUX-SAINT-CLAIR, CUVERVILLE, FONGUEUSEMARE, FONTENAY, HERMEVILLE, HEUQUEVILLE, MANNEVILLE, NOTRE-DAME-DU-BEC, PIERREFIQUES, LA-POTERIE-CAP-D'ANTIFER, ROLLEVILLE, SAINT-MARTIN-DU-BEC, SAINTE-MARIE-AU-BOSC, LE TILLEUL, VERGETOT, VILLAINVILLE	9
ANGERVILLE-L'ORCHER	ANGERVILLE-L'ORCHER	1
CAUVILLE-SUR-MER	CAUVILLE-SUR-MER	1
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	CRICQUETOT L'ESNEVAL	2
ÉPOUVILLE	ÉPOUVILLE	2
ÉTRETAT	ÉTRETAT	1
FONTAINE-LA-MALLET	FONTAINE-LA-MALLET	2
GONNEVILLE-LA-MALLET	GONNEVILLE-LA-MALLET	1
MANÉGLISE	MANÉGLISE	1
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	1
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	1
TURRETOT	TURRETOT	1
Ville du PETIT QUEVILLY		
LE-PETIT-QUEVILLY	LE PETIT-QUEVILLY	17

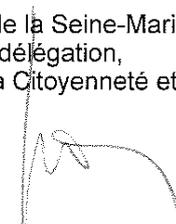
Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Cantons n° 28, 29 et 30 : ROUEN		
ROUEN	ROUEN	87
Canton n° 31 : SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY		
SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	22
OISSEL	OISSEL	9
Canton n° 32 : SAINT ROMAIN DE COLBOSC		
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	3
	ÉPRETOT, ÉTAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, OUDALLE, SAINNEVILLE, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SANDOUVILLE, LES TROIS-PIERRES	7
BRÉAUTÉ	BRÉAUTÉ	1
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	1
LA CERLANGUE	LA CERLANGUE	1
GODERVILLE	GODERVILLE	2
	ANGERVILLE-BAILLEUL, ANNOUVILLE-VILMESNIL, AUBERVILLE-LA-RENAULT, BEC-DE-MORTAGNE, BÉNARVILLE, BORNAMBUSC, DAUBEUF-SERVILLE, ÉCRAINVILLE, GONFREVILLE-CAILLOT, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HOUQUETOT, MANNEVILLE-LA-GOUPIL, MENTHEVILLE, SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE, SAINT-SAUVEUR-D'ÉMALLEVILLE, SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, TOCQUEVILLE-LES-MURS, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, VIRVILLE	8
LA REMUEE	LA REMUÉE	1
SAINT-AUBIN-ROUTOT	SAINT-AUBIN-ROUTOT	1
SAINT-LAURENT-DE-BRÉVEDENT	SAINT-LAURENT-DE-BRÉVEDENT	1
Canton n° 33 : SAINT VALERY EN CAUX		
SAINT-VALERY-EN-CAUX	SAINT-VALERY-EN-CAUX	3
	BLOSSEVILLE, CAILLEVILLE, DROSAY, GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS, INGOUVILLE, MANNEVILLE-ÈS-PLAINS, LE MESNIL-DURDENT, PLEINE-SÈVE, SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS, SAINT-SYLVAIN, SAINTE-COLOMBE	2
CANY-BARVILLE	CANY-BARVILLE	2
	NEVILLE	1
	AUBERVILLE-LA-MANUEL, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BOSVILLE, BUTOT-VÉNESVILLE, CANOUVILLE, CLASVILLE, CRASVILLE-LA-MALLET, GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE, MALLEVILLE-LES-GRÈS, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, PALUEL, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SASSEVILLE, VEULETTES SUR MER, VITTEFLEUR	6
FONTAINE-LE-DUN	ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, AUTIGNY, BOURVILLE, BRAMETOT, LA CHAPELLE-SUR-DUN, CRASVILLE-LA-ROQUEFORT, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, LA GAILLARDE, HÉBERVILLE, HOUDETOT, SAINT-AUBIN-SUR-MER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER, SOTTEVILLE SUR MER	4

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
OURVILLE-EN-CAUX	ANCOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT, BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD, LE BOURG-DUN, CLEUVILLE, LE HANOARD, OHERVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, SAINT-VAAST-DIEPPEDAIE, SOMMESNIL, THIOUVILLE, VEAUVILLE-LÈS-QUELLES, VEULES-LES-ROSES	3
TERRES-DE-CAUX	TERRES-DE-CAUX	3
	ALVIMARE, CLÉVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, FOUCART, HATTENVILLE, HAUTOT-L'AUVRAY, NORMANVILLE, ROCQUEFORT, TRÉMAUVILLE	3
YÉBLERON	YÉBLERON	1
Ville de SOTTEVILLE LES ROUEN		
SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	23
Canton n° 35 - YVETOT		
YVETOT	YVETOT	10
	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, ANVÉVILLE, BAONS-LE-COMTE, BOIS-HIMONT, ECRETEVILLE-LES-BAONS, HAUTOT-LE-VATOIS, HÉRICOURT-EN-CAUX, ROBERTOT, ROUTES, SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	5
AUZEBOSC	AUZEBOSC	1
DOUDEVILLE	DOUDEVILLE	2
	AMFREVILLE-LES-CHAMPS, BÉNESVILLE, BERVILLE, BOUDEVILLE, BRETEVILLE-SAINT-LAURENT, CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, CARVILLE-POT-DE-FER, ÉTALLEVILLE, FULTOT, GONZEVILLE, HARCANVILLE, HAUTOT-SAINT-SULPICE, PRÉTOT-VICQUEMARE, REUVILLE, SAINT-LAURENT-EN-CAUX, LE TORP-MESNIL, YVECRIQUE	5
LES HAUTS-DE-CAUX	AUTRETOT, VEAUVILLE-LES-BAONS	1
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	1
VALLIQUERVILLE	VALLIQUERVILLE	1
YERVILLE	YERVILLE	2
	ANCRETIÉVILLE-SAINT-VICTOR, AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BOURDAINVILLE, BUTOT, CIDEVILLE, CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, ECTOT-L'AUBER, ECTOT-LÈS-BAONS, ÉTOUTTEVILLE, FLAMANVILLE, GRÉMONVILLE, HUGLEVILLE-EN-CAUX, LINDEBEUF, MOTTEVILLE, OUVILLE- L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES, SAUSSAY, VIBEUF	7

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

ROUEN, le 24 avril 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La directrice adjointe de la Citoyenneté et de la Légalité,


Brigitte TRANCHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-05-03-006

Arrêté n° 19-118 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Christine GARDEL, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 19-118 du 3 mai 2019

portant délégation de signature à Christine GARDEL, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la défense nationale ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 du Président de la République portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine GARDEL - à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'instruction conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfète du département de la Seine-Maritime et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 15 juin 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation de signature est donnée à Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation de signature du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation de signature du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, de prescrire la mise en œuvre de ces dispositions et des mesures correctives nécessaires suite à ces contrôles et préparer les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
4. prendre toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;
5. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
6. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ;
7. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;
8. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;

9. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;

10. procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du code de la santé publique ;

11. assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;

12. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'agence régionale de santé ;

13. donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du code de la santé publique.

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation de signature du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;

2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;

3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;

4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;

5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomérations ou à destination des maires des communes du département,

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Elise NOGUERA directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDEL et de Mme Elise NOGUERA délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- M. Yann LEQUET, directeur de l'offre de soins par intérim;
- Mme Cécile CHEVALIER, adjointe à la directrice de l'offre de soins ;
- Mme Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;

- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources à la direction de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, coordonnatrice régionale de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement.

pour les matières énumérées à l'article 1 B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
- M. Jérôme LE BOUARD, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- M. Dominique BUNEL, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- M. Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public ».

pour les matières énumérées à l'article 1 C :

- M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
- Mme Jéshelle LEROY-ALIX, responsable du pôle « professionnels de santé » de la direction de l'appui à la performance ;
- Mme Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle « professionnels de santé » de la direction de l'appui à la performance.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction générale de l'agence régionale de santé de la région Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice générale de l'agence régionale de santé :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le secrétaire général de la préfecture du département de Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-05-03-007

Arrêté n° 19-119 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, Cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres Permis de conduire

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 19-119 du 3 mai 2019
portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA,
Cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres Permis de conduire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2017 nommant Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-63 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, Cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres Permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues entre les préfets des départements de l'Aube, la Corrèze, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire à l'effet de signer les correspondances, saisines et décisions relevant des attributions de sa direction, telles que définies, notamment, par les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire susvisées, annexées au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et des empêchements dans l'ordre suivant :

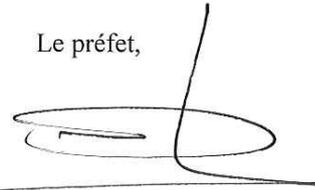
- Mme Valérie BELLAOUAR, attachée, adjointe à la cheffe du CERT, responsable du pôle instruction,
- M. Philippe VERDIER, attaché, adjoint à la cheffe du CERT, responsable du pôle fraude,
- M. Jean-Pierre MOUSSON, secrétaire administratif de classe normale, chef de section instruction CERT (section 1),
- Mme Laurence MEIGNAN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section instruction CERT (section 2),
- M. Ivan CABIOC'H, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section instruction CERT (section 3).

Article 2 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le CERT devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LA CHEFFE DU CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES
DE TITRES PERMIS DE CONDUIRE - 17 -
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-05-03-005

Arrêté n°19 - 117 du 03 mai 2019 modifiant l'arrêté n°19-112 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n°19 - 117 du 03 mai 2019

**modifiant l'arrêté n°19-112 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

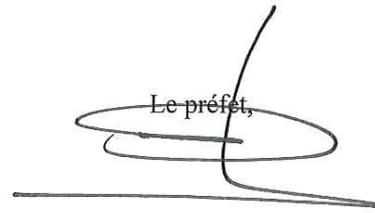
ARRETE

Article 1er : La rubrique A7 de l'annexe de l'arrêté n°19-112 du 23 avril 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :

Les termes « 7- projets déjà autorisés » sont remplacés par les termes « 7- Police de l'eau et de la nature : contrôles, mesures administratives et pénales »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
A6d1	Organisation des pêcheurs
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPMA)
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPMA)
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA)
A6d1d	Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPMA)
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)
A6d2f	Réserves de pêche
A6d3	Piscicultures
A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)
A6d4	Préservation du patrimoine biologique
A6d4a	Gestion des populations de cormorans par tirs
A6e	e) Natura 2000 : Evaluation des incidences / régime propre
A6f	f) Evaluation environnementale
A6f1	Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés
A7	Police de l'eau et de la nature : contrôles, mesures administratives et pénales
A7a	Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation
A8	8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE - PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES
A8a	a) Transports routiers
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers
A8b	b) Transports publics guidés
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de déclarations de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et le plans d'intervention et de secours (PIS)
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)
A8c	c) Police de la circulation
A8c1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)
A8c2	Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation, notamment PGT
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux
A8d	d) Education routière
A8d1	Présidence du jury d'examen du BEPECASER
A8d2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions
A8d3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux
A8d4	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route
A8d5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée
A8d6	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement
A8d7	Suspension ou retrait d'agrément prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route
A8d8	Renouvellement d'agrément
A8d9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-05-03-002

Arrêté du 3 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 9
février 1978 modifié, autorisant la création du syndicat
intercommunal de la plage des Petites Dalles

*retrait de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et adhésion de la commune de
Sassetot-le-Mauconduit*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du - 3 MAI 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 février 1978 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- Vu la délibération du conseil municipal de Sassetot-le-Mauconduit du 25 mars 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte de la plage des Petites Dalles,
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral du 28 mars 2019 sollicitant son retrait du syndicat mixte de la plage des Petites Dalles,
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-aux-Buneaux du 5 avril 2019 acceptant le retrait de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et l'adhésion de la commune de Sassetot-le-Mauconduit au syndicat mixte de la plage des Petites Dalles,
- Vu la délibération du comité du syndicat mixte de la plage des Petites Dalles du 8 avril 2019 acceptant le retrait de l'agglomération Fécamp Caux Littoral et l'adhésion de la commune de Sassetot-le-Mauconduit au syndicat mixte de la plage des Petites Dalles,

Considérant que la décision de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral de restituer à ses communes adhérentes la compétence "gestion et animation des plages" entraîne le retrait de celle-ci du syndicat mixte de la plage des Petites Dalles,

Considérant que la compétence "gestion et animation des plages" a été restituée à la commune de Sassetot-le-Mauconduit,

Considérant que, dans un même temps, la commune de Sassetot-le-Mauconduit souhaite transférer cette compétence au syndicat mixte de la plage des Petites Dalles,

Considérant que le comité du syndicat mixte de la plage des Petites Dalles et la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux sont favorables au maintien de l'EPCI et à l'adhésion de la commune de Sassetot-le-Mauconduit en lieu et place de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Le syndicat intercommunal de la Plage des Petites Dalles est désormais composé des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et Sassetot-le-Mauconduit.

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de la Plage des Petites Dalles, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **3 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télé recours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PLAGE DES PETITES DALLES

STATUTS

Article 1^{er} : En application de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et Sassetot-le-Mauconduit, un syndicat intercommunal dénommé :

Syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet d'assurer l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle des Petites Dalles, située sur le territoire des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Martin-aux-Buneaux.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est déterminée à raison de 50 % des sommes nécessaires à l'équilibre du budget du syndicat.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des communes membres, à raison de 4 délégués titulaires par commune membre.

Article 7 : Le comité syndical élit, en son sein, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Cany-Barville.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

- 3 MAI 2019

P/le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER